PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 18 MARS 2024
accordant une dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole à L'EARL DE LA VALLÉE DES SAULES exploitant un élevage de vaches laitières au lieu-dit « 3 Trohalu » à GOULIEN (29770)

AIOT n°0052900944

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration** sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102-2 et 2111-2 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-20-00003 du 20 juin 2023, portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

VU le récépissé de déclaration n° 6105-2003/D du 28 octobre 2003 au nom de l'EARL de TROHALU ;

VU la preuve de dépôt n°A-1-0MAKY6V8G du 23 décembre 2020 de la déclaration de changement d'exploitant effectuée par l'EARL de la Vallée des Saules ;

VU la demande présentée le **12 juin 2023 par l'EARL de la Vallée des Saules** , concernant une demande de dérogation **pour l'épandage de fumier et de lisier de bovin,** à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2023/06107 en date du **25 janvier 2024** ;

VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 15 février 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'actions régional et point 4.2.3 c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés) prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande se conforment au protocole technique visé ci-dessus ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du **29 novembre 2023** en présence d'agents de la DDTM/Service du littoral et de la Direction Départementale de la Protection des Populations/Service environnement, d'un représentant du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère et en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des îlots concernés en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer/ Service du littoral en date du 30 novembre 2023 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

.ARRETE

Article 1er

Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier et de lisier de bovin, dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole du site « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez » référencée 29-05-010 **est accordée** à l'EARL de la Vallée des Saules exploitant un élevage de vaches laitières soumis au régime de la déclaration (rubrique 2101-2c), au lieu-dit « 3 Trohalu » à GOULIEN, pour les îlots suivants situés sur la commune de GOULIEN, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Référence : îlots PAC 2022	Prescriptions
GOULIEN	46	-Néant
	47	-Néant
	50	-Néant
	51	-Néant

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,
- Épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),
- Maintenir les talus existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

La *cartographie annexée au présent arrêté, définit l'ensemble des dispositions précitées.*

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 3
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de trois ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Sous-Préfet territorialement compétent, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental du territoire et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DRAPÉ

Copie transmise à :
- M. le maire de GOULIEN
- M. le directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/ Service du Littoral)
- EARL de la Vallée des Saules – 3 Trohalu- 29770 GOULIEN.

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère

Annexe à l'arrêté accordant à l'EARL La vallée des saules à Goulien une dérogation d'épandage à moins de 500 m d'une zone conchylicole

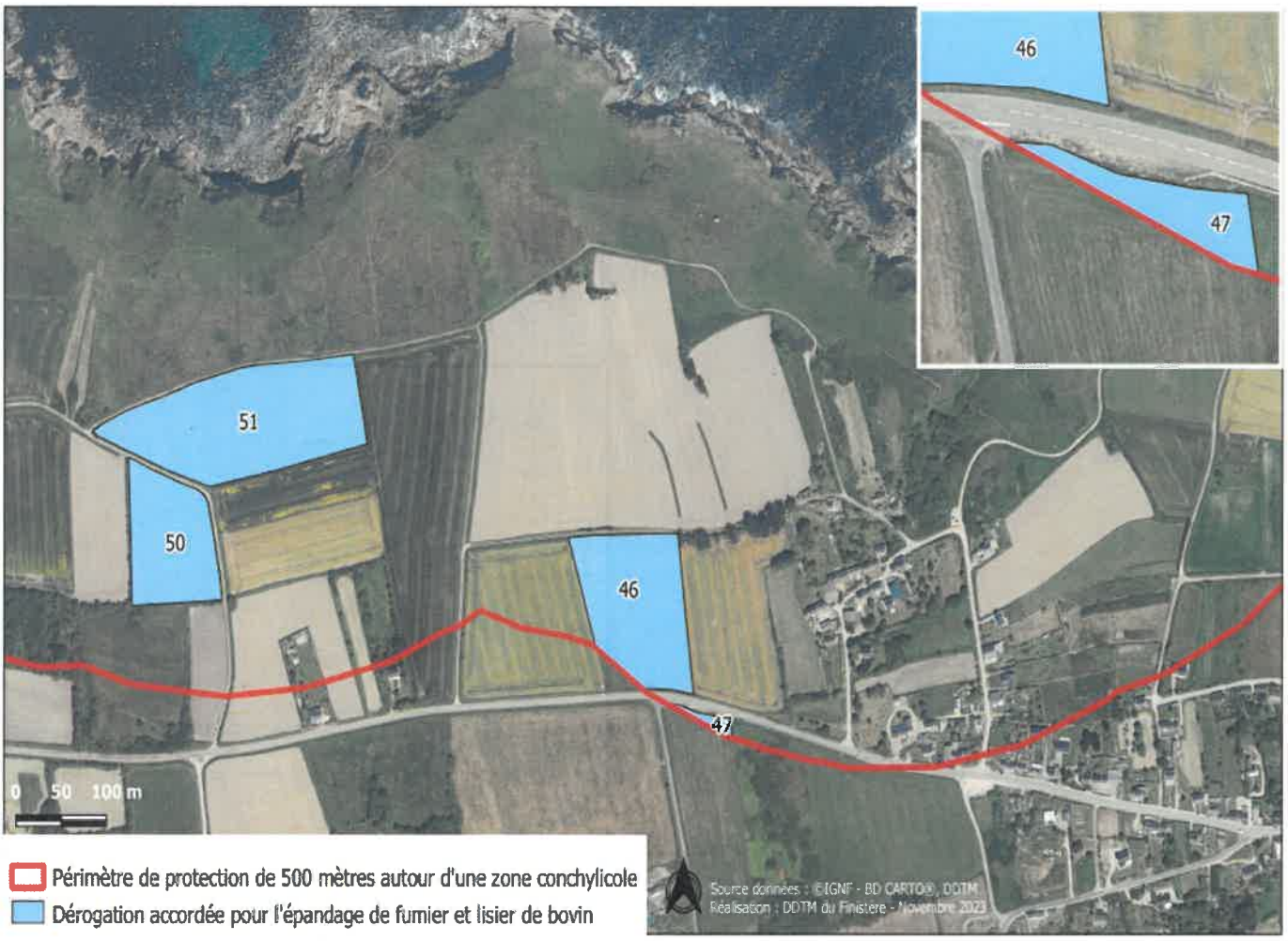

Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchylicole
Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de bovin